

N° 4266.

**GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD
ET FRANCE**

Echange de notes comportant un accord relatif aux relations commerciales entre le Royaume-Uni et la Tunisie, avec annexes. Paris, le 14 octobre 1937.

**GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
AND FRANCE**

Exchange of Notes constituting an Agreement regarding Commercial Relations between the United Kingdom and Tunis, with Annexes. Paris, October 14th, 1937.

N^o 4266. — ÉCHANGE DE NOTES¹
ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE SA MAJESTÉ DANS LE
ROYAUME-UNI ET LE GOU-
VERNEMENT FRANÇAIS COM-
PORTANT UN ACCORD RELATIF
AUX RELATIONS COMMER-
CIALES ENTRE LE ROYAUME-
UNI ET LA TUNISIE. PARIS, LE
14 OCTOBRE 1937.

No. 4266. — EXCHANGE OF NOTES¹
BETWEEN HIS MAJESTY'S
GOVERNMENT IN THE UNITED
KINGDOM AND THE FRENCH
GOVERNMENT CONSTITUTING
AN AGREEMENT REGARDING
COMMERCIAL RELATIONS
BETWEEN THE UNITED KING-
DOM AND TUNIS. PARIS,
OCTOBER 14TH, 1937.

*Textes officiels français et anglais communiqués
par le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères
de Sa Majesté en Grande-Bretagne. L'enregis-
trément de cet échange de notes a eu lieu le
29 janvier 1938.*

*French and English official texts communicated by
His Majesty's Secretary of State for Foreign
Affairs in Great Britain. The registration of
this Exchange of Notes took place January 29th,
1938.*

I.

M. DELBOS A SIR ERIC PHIPPS.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

PARIS, le 14 octobre 1937.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excel-
lence que le Gouvernement français, désireux de
prendre les dispositions nécessaires pour main-
tenir, sur la base de la réciprocité, les relations
commerciales entre la Régence de Tunis et le
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord, est disposé à conclure avec le Gouver-
nement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord l'accord suivant :

1. Le Gouvernement de la République
française s'engage à ne pas modifier après

¹ Entré en vigueur le 15 octobre 1937.

² Traduction du Foreign Office de Sa Majesté
britannique.

I.

² TRADUCTION. — TRANSLATION.

M. DELBOS TO SIR ERIC PHIPPS.

MINISTRY
FOR FOREIGN AFFAIRS.

PARIS, October 14th, 1937.

M. L'AMBASSADEUR,

I have the honour to inform your Excellency
that the French Government, desiring to provide
for the maintenance, on a basis of reciprocity,
of commercial relations between the Regency of
Tunis and the United Kingdom of Great
Britain and Northern Ireland, is prepared to
enter into an Agreement with the Government
of the United Kingdom in the following terms :

(1) The Government of the French
Republic undertake not to modify after

¹ Came into force October 15th, 1937.

² Translation of His Britannic Majesty's Foreign
Office.

le 14 octobre 1937 le régime dont les sujets et protégés britanniques, les sociétés britanniques légalement constituées en Grande-Bretagne et les produits naturels ou fabriqués originaires ou en provenance du Royaume-Uni ont bénéficié en Tunisie jusqu'à cette date par application de la Convention du 18 septembre 1897¹, modifiée par l'échange de notes des 8 mars-23 mai 1919².

2. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'engage, de son côté, à ne pas modifier après le 14 octobre 1937 le régime dont les sujets tunisiens, les sociétés légalement constituées en Tunisie et les produits naturels ou fabriqués originaires ou en provenance de Tunisie ont bénéficié jusqu'à cette date dans le Royaume-Uni par application de la Convention³ du 18 septembre 1897, modifiée par l'échange de notes des 8 mars-23 mai 1919.

3. Chacun des deux Gouvernements contractants aura le droit de mettre fin au présent accord le 15 octobre de chaque année sur préavis de six mois. Dans ce cas, le présent accord sera considéré comme n'étant plus en vigueur.

4. Les deux Gouvernements contractants se réservent la faculté d'introduire dans le régime en vigueur le 14 octobre 1937 entre le Royaume-Uni et la Tunisie toutes modifications qu'ils jugeront utiles à condition que ces modifications soient également applicables à tous les autres pays étrangers sans distinction.

5. S'agissant de la Régence de Tunis, le terme « pays étrangers » s'applique aux pays qui ne sont pas sous la souveraineté, le protectorat ou le mandat de la France. S'agissant du Royaume-Uni, le terme « pays étrangers » s'applique aux pays qui ne sont pas sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, ou sous la suzeraineté, le protectorat ou le mandat de Sa Majesté.

the 14th October, 1937, the régime which was applied in Tunis at that date to British subjects and protected persons, to companies registered under the law of the United Kingdom, and to goods the produce or manufacture of the United Kingdom, in pursuance of the Convention of the 18th September, 1897¹, as modified by the exchange of notes of the 8th March/23rd May, 1919.²

(2) The Government of the United Kingdom, on their part, undertake not to make any modification after the 14th October, 1937, in the régime which was applied in the United Kingdom on that date to Tunisian subjects, to companies registered under the law of Tunis and to goods the produce or manufacture of Tunis, in pursuance of the Convention³ of the 18th September, 1897, as modified by the exchange of notes of the 8th March/23rd May, 1919.

(3) Either contracting Government shall have the right, upon giving six months' notice, to terminate the present Agreement on the 15th October, 1938, or on the same date in any subsequent year; thereupon the present Agreement shall be deemed to be abrogated.

(4) Nothing in the present Agreement shall prevent either of the two contracting Governments from making in the régime in force between the United Kingdom and Tunis on the 14th October, 1937, such modifications as may be applicable to all other foreign countries without distinction.

(5) The term "foreign countries" means, in relation to Tunis, a country not being a territory under the sovereignty of the French Republic or under French protection, or under French mandate, and, in relation to the United Kingdom, a country not being a territory under the sovereignty of His Majesty The King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, or under His Majesty's suzerainty, protection or mandate.

¹ Voir Annexe I.

² Voir Annexe II.

³ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome XXV, page 462.

¹ See Annex I.

² See Annex II.

³ *British and Foreign State Papers*, Vol. 89, page 40.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni donne son assentiment aux propositions qui précèdent. Je suggère que, dans l'affirmative, la présente note et la réponse de Votre Excellence soient considérées comme constituant un accord entre les deux gouvernements qui entrera en vigueur le 15 octobre 1937.

Veuillez, etc.

Pour le Ministre
des Affaires étrangères :

*Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Affaires politiques
et commerciales,*

P. BARGETON.

II.

SIR ERIC PHIPPS TO M. DELBOS.

BRITISH EMBASSY.

PARIS, October 14th, 1937.

M. LE MINISTRE,

With reference to your Excellency's note of this day's date relative to the desire of the Government of the French Republic to conclude an Agreement with His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland with a view to making continued provision for the regulation on a reciprocal basis of the commercial relations between the United Kingdom and the Regency of Tunis, I have the honour, in accordance with instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, to inform you that His Majesty's Government in the United Kingdom are willing to enter into an agreement with the Government of the French Republic in the terms set forth therein, viz. :

(1) The Government of the French Republic undertake not to modify after the 14th October, 1937, the régime which was applied in Tunis at that date to British subjects and protected persons, to companies registered under the law of the United Kingdom, and to goods the produce

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

I shall be obliged if your Excellency will be good enough to inform me whether His Majesty's Government in the United Kingdom would agree to the above proposals. In that case I would suggest that the present note and your Excellency's note in reply be regarded as constituting an Agreement between the two Governments which shall take effect on the 15th October, 1937.

I have, etc.

For the Minister
for Foreign Affairs :

*The Minister Plenipotentiary,
Director of Political
and Commercial Affairs,*

P. BARGETON.

II.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

SIR ERIC PHIPPS A M. DELBOS.

AMBASSADE DE GRANDE-BRETAGNE.

PARIS, le 14 octobre 1937.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme suite à la note de Votre Excellence en date de ce jour, relative au désir exprimé par le Gouvernement de la République française de conclure un accord avec le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en vue de prendre les dispositions nécessaires pour maintenir sur la base de la réciprocité les relations commerciales entre le Royaume-Uni et la Régence de Tunis, j'ai l'honneur, d'ordre du principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Affaires étrangères, de porter à votre connaissance que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni est disposé à conclure un accord avec le Gouvernement de la République française aux conditions suivantes :

1. Le Gouvernement de la République française s'engage à ne pas modifier après le 14 octobre 1937 le régime dont les sujets et protégés britanniques, les sociétés britanniques légalement constituées en Grande-Bretagne et les produits naturels ou fabriqués originaires ou en provenance du

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

or manufacture of the United Kingdom, in pursuance of the Convention of the 18th September, 1897, as modified by the exchange of notes of the 8th March/23rd May, 1919.

(2) The Government of the United Kingdom, on their part, undertake not to make any modification after the 14th October, 1937, in the régime which was applied in the United Kingdom on that date to Tunisian subjects, to companies registered under the law of Tunis and to goods the produce or manufacture of Tunis, in pursuance of the Convention of the 18th September, 1897, as modified by the exchange of notes of the 8th March/23rd May, 1919.

(3) Either contracting Government shall have the right, upon giving six months' notice, to terminate the present Agreement on the 15th October, 1938, or on the same date in any subsequent year; thereupon the present Agreement shall be deemed to be abrogated.

(4) Nothing in the present Agreement shall prevent either of the two contracting Governments from making in the régime in force between the United Kingdom and Tunis on the 14th October, 1937, such modifications as may be applicable to all other foreign countries without distinction.

(5) The term "foreign countries" means, in relation to Tunis, a country not being a territory under the sovereignty of the French Republic or under French protection, or under French mandate, and, in relation to the United Kingdom, a country not being a territory under the sovereignty of His Majesty The King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, or under His Majesty's suzerainty, protection or mandate.

2. In accordance with the suggestions contained in the last paragraph of your Excellency's note under reply, the present exchange of notes will therefore be regarded as constituting an Agreement between the two Governments which shall take effect on the 15th October, 1937.

I have, etc.

ERIC PHIPPS.

Royaume-Uni ont bénéficié en Tunisie jusqu'à cette date par application de la Convention du 18 septembre 1897, modifiée par l'échange de notes des 8 mars-23 mai 1919.

2. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'engage, de son côté, à ne pas modifier après le 14 octobre 1937 le régime dont les sujets tunisiens, les sociétés légalement constituées en Tunisie et les produits naturels ou fabriqués originaires ou en provenance de Tunisie ont bénéficié jusqu'à cette date dans le Royaume-Uni par application de la Convention du 18 septembre 1897, modifiée par l'échange de notes des 8 mars-23 mai 1919.

3. Chacun des deux Gouvernements contractants aura le droit de mettre fin au présent accord le 15 octobre de chaque année sur préavis de six mois. Dans ce cas, le présent accord sera considéré comme n'étant plus en vigueur.

4. Les deux Gouvernements contractants se réservent la faculté d'introduire dans le régime en vigueur le 14 octobre 1937 entre le Royaume-Uni et la Tunisie toutes modifications qu'ils jugeront utiles à condition que ces modifications soient également applicables à tous les autres pays étrangers sans distinction.

5. S'agissant de la Régence de Tunis, le terme « pays étrangers » s'applique aux pays qui ne sont pas sous la souveraineté, le protectorat ou le mandat de la France. S'agissant du Royaume-Uni, le terme « pays étrangers » s'applique aux pays qui ne sont pas sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, ou sous la suzeraineté, le protectorat ou le mandat de Sa Majesté.

2. Comme il est suggéré dans le dernier alinéa de la note susmentionnée de Votre Excellence, le présent échange de notes sera donc considéré comme constituant un accord entre les deux gouvernements, qui entrera en vigueur le 15 octobre 1937.

Veillez agréer, etc.

ERIC PHIPPS.

ANNEX I.

CONVENTION¹ BETWEEN GREAT BRITAIN AND FRANCE RELATIVE TO TUNIS. SIGNED AT PARIS, SEPTEMBER 18TH, 1897.

With a view to determine the relations of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and France in the Regency of Tunis, and to clearly define the position as established by Convention of the aforesaid United Kingdom in the Regency, the Undersigned, duly authorised by their respective Governments, have agreed as follows :

Article 1.

The Treaties and Conventions of every kind in force between the United Kingdom of Great Britain and Ireland and France are extended to the Regency of Tunis.

The Government of Her Britannic Majesty will abstain from claiming for its Consuls, its subjects and its establishments in the Regency of Tunis other rights and privileges than those secured for it in France.

Moreover, the treatment of the most-favoured nation, which is secured on either side by the aforementioned Treaties and Conventions, and the reciprocal enjoyment of the lowest Customs Tariff are guaranteed to the United Kingdom of Great Britain and Ireland in the Regency of Tunis and to the Regency of Tunis in the United Kingdom for a period of forty years from the date of the exchange of ratifications of the present Agreement.

All merchandise and all manufactured goods, the produce of the United Kingdom, imported into the Regency of Tunis, either directly, or after transshipment at Malta, shall enjoy the advantages conceded by the present Article.

It is further understood that the treatment of the most-favoured nation in the Regency of Tunis does not comprise the treatment enjoyed by France.

Article 2.

Cotton goods, the produce of the United Kingdom and of British Colonies and posses-

¹ The exchange of ratifications took place at Paris, October 15th, 1897.

ANNEXE I

CONVENTION¹ ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA FRANCE RELATIVE A LA TUNISIE. SIGNÉE A PARIS, LE 18 SEPTEMBRE 1897.

En vue de déterminer les rapports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de la France en Tunisie, et de bien préciser la situation conventionnelle dudit Royaume-Uni dans la régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la France sont étendus à la Tunisie.

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique s'abstiendra de réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui lui sont acquis en France.

En outre, le traitement de la nation la plus favorisée, qui est assuré de part et d'autre par les traités et conventions précités, et la jouissance réciproque des tarifs de douane les plus réduits, sont garantis au Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en Tunisie et à la Tunisie dans le Royaume-Uni pendant une durée de quarante années à partir de l'échange des ratifications du présent arrangement.

Toutes les marchandises et tous les produits manufacturés, originaires du Royaume-Uni, importés en Tunisie, soit par la voie directe, soit après transbordement à Malte, jouiront des avantages concédés par le présent article.

Il est, d'ailleurs, entendu que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Article 2.

Les cotonnades originaires du Royaume-Uni et des colonies et possessions britanniques ne

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 15 octobre 1897.

sions, shall not be subject in the Regency of Tunis to import duties higher than 5 per cent. *ad valorem* at the port of discharge. They shall not be charged with any other tax or impost whatsoever.

This provision shall remain in force until the 31st December, 1912, and, after that date, until the expiration of six months from the day on which one of the Contracting Parties shall have notified to the other its intention of terminating its operation.

Article 3.

The present Agreement shall be ratified, and the ratifications thereof shall be exchanged at Paris as soon as possible.

It shall come into force immediately after the exchange of ratifications.

The existing Customs Tariff on imports into the Regency of Tunis shall, however, continue to be applied until the 31st December, 1897.

Done at Paris, in duplicate, the 18th September, 1897.

(L. S.) Edmund MONSON.

(L. S.) G. HANOTAUX.

ANNEXE II

ÉCHANGE DE NOTES

I.

M. CAMBON À LORD CURZON OF KEDLESTON.

AMBASSADE DE FRANCE
EN ANGLETERRE.

LONDRES, le 8 mars 1919.

M. LE COMTE,

Pour faire suite à mes lettres des 7 et 10 septembre dernier, je suis chargé par le Gouverne-

¹ Traduction du Foreign Office de Sa Majesté britannique.

pourront pas être frappées en Tunisie de droits d'importation supérieurs à 5 pour cent de leur valeur au port de débarquement. Elles ne seront pas grevées d'autres taxes ou impôts quelconques.

Cette disposition restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1912, et, après cette date, jusqu'à l'expiration du sixième mois à partir du jour où l'une des Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Article 3.

Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

Toutefois, le tarif actuel des douanes à l'importation en Tunisie continuera à être appliqué jusqu'au 31 décembre 1897.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 septembre 1897.

ANNEX II.

EXCHANGE OF NOTES.

I.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

M. CAMBON TO LORD CURZON OF KEDLESTON.

FRENCH EMBASSY.

LONDON, March 8th, 1919.

MONSIEUR LE COMTE,

In continuation of my letters of the 7th and 10th September last, I am instructed by the

¹ Translation of His Britannic Majesty's Foreign Office.

ment français de notifier la dénonciation de l'article 2 de la Convention franco-britannique du 18 septembre 1897, relative à la Tunisie.

En même temps, je suis chargé de proposer au Gouvernement britannique le texte suivant, qui tient compte des observations contenues dans la lettre de Mr. Balfour du 26 octobre dernier :

« Les deux gouvernements s'entendent pour considérer comme abrogé l'article premier de l'Arrangement franco-anglais du 18 septembre 1897, concernant la Tunisie dans sa partie relative au traitement de la nation la plus favorisée. Toutefois, sans préjudice des arrangements qui pourront être ultérieurement conclus entre les deux pays et qui seront de nature à modifier d'un commun accord la condition qui suit, le Gouvernement français, à la demande du Gouvernement britannique, s'engage à ne pas accorder aux sujets et protégés ou aux marchandises d'une tierce Puissance tel traitement qui ne soit effectivement applicable aux sujets et protégés ou aux marchandises du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pendant le temps pour lequel la disposition correspondante de l'article premier de l'Arrangement de 1897 avait été convenue. Il y aura naturellement réciprocité pour les sujets et les marchandises de Tunisie dans le Royaume-Uni. Dans ces conditions, le Gouvernement de la République prie le Gouvernement de Sa Majesté britannique de prendre en outre acte de la dénonciation de l'article 2 dudit arrangement, cette dénonciation devant porter la date du 10 mars 1919 et produire son effet, ainsi qu'il a été prévu dans cet article lui-même, six mois après sa notification. »

Veuillez agréer, etc.

Paul CAMBON.

French Government to notify the denunciation of Article 2 of the Anglo-French Convention of the 18th September, 1897, relative to Tunis.

At the same time, I have to propose to the British Government the following text in which due regard is given to the observations in Mr. Balfour's letter of the 26th October last :

“ The two Governments agree to consider as abrogated that part of Article 1 of the Anglo-French Agreement of the 18th September, 1897, relative to Tunis, which deals with most-favoured-nation treatment. Nevertheless, without prejudice to any arrangements which may subsequently be agreed upon by the two countries, in modification of the following stipulation, the French Government, at the request of the British Government, engages not to accord to the subjects and dependants or the merchandise of a third Power any other treatment than shall be equally accorded to the subjects and dependants or the merchandise of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, for the period for which the corresponding provision of Article 1 of the agreement of 1897 had been concluded. The subjects and merchandise of Tunis would naturally be accorded reciprocal treatment in the United Kingdom. In these circumstances the Government of the Republic asks the Government of His Britannic Majesty to take note of the denunciation of Article 2 of the said agreement, this denunciation to bear the date, the 10th March, 1919, and to come into effect, as provided by the article in question, six months after notification. ”

Accept, etc.

Paul CAMBON.

II.

LORD CURZON OF KEDLESTON TO M. CAMBON.

FOREIGN OFFICE.

LONDON, *May 23rd*, 1919.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to inform you that His Majesty's Government concur in the terms of the denunciation of Article 2 of the Franco-British Convention of the 18th September, 1897, relative to Tunis, as suggested in the note which your Excellency was good enough to address to me on the 8th March last.

I have, etc.

CURZON OF KEDLESTON.

II.

LORD CURZON OF KEDLESTON A M. CAMBON.

FOREIGN OFFICE.

LONDRES, *le 23 mai* 1919.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de Sa Majesté accepte les termes de la dénonciation de l'article 2 de la Convention franco-britannique du 18 septembre 1897, relative à la Tunisie, tels qu'ils sont indiqués dans la note que vous avez bien voulu m'adresser le 8 mars dernier.

Veuillez agréer, etc.

CURZON OF KEDLESTON.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.